

# **2011-UNAT-137, Jemai**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a noté que les parties ont librement conclu un accord, l'appelant avait reçu des prestations en vertu de celle-ci, puis elle a demandé des prestations supplémentaires au motif qu'elle n'avait pas reçu de préavis. Unat a noté que, comme UNDT l'a découvert, l'appelant a reçu un avis de sa date de résiliation lorsqu'elle a signé le protocole d'accord, environ quatre mois auparavant. Unat a soutenu que le fait qu'une lettre officielle avait été reçue plus tard ni abroge le protocole d'entente ni n'accorde à une compensation supplémentaire. Unat n'a trouvé aucune erreur dans le jugement UNT. Unat a jugé qu'Untt a correctement déterminé que l'appelante n'avait pas droit à une compensation au lieu d'un avis en vertu du protocole d'accord car elle avait reçu un avis et avait abandonné son droit de contester son licenciement au protocole d'accord. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur, ayant conclu un protocole d'accord avec l'administration pour un licenciement convenu, a ensuite demandé une indemnité au lieu d'un avis pour la résiliation. Undt a rejeté la demande.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Un protocole d'accord signé par un membre du personnel sera normalement appliqué.

## **Résultat**

Appel rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Jemai

## Entité

Secrétariat de l'ONU

## Numéros d'Affaires

2010-130

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

7 Aoû 2011

## President Judge

Juge Painter

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Licenciement (de nomination)

Licenciement d'un commun accord

## Jugements Connexes

UNDT/2010/149